



1150000 Commission paritaire de l'industrie verrière

Prime de fin d'année	1
Prime d'équipe	1
Travail des dimanches et jours fériés	1
Heures supplémentaires.....	2
Fête patronymique	2
Frais de transport.....	3
Indemnité de vélo	6
Vêtements de travail	6

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 26 septembre 2019 (154.740)

La prime de fin d'année en 2019 et 2020

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Prime d'équipe

CCT du 26 septembre 2019 (154.737)

Conditions de travail et de rémunération en 2019 et 2020

Art. 1, 9, 11 et 14.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Travail des dimanches et jours fériés

CCT du 29 juillet 1974 (3.079)

Fixation de certaines conditions de travail dans le secteur de la gobeletterie

Articles 1, 11 et 16.

Durée de validité : 1^{er} avril 1974 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*



Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupé dans les gobeletteries à l'exception de la S.A. Durobor pour ses divisions de Manage et Soignies.

Par « ouvriers » sont visées également les ouvrières.

CHAPITRE VII. *Autres avantages*

B. Travail des dimanches et jours fériés.

Art.11. Un sursalaire à 200 p.c. est dû pour le travail des dimanches et jours fériés légaux.

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art.16. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1974. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 26 septembre 2019 (154.742)

Régime des heures supplémentaires

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Fête patronymique

CCT du 29 juillet 1974 (3.079)

Fixation de certaines conditions de travail dans le secteur de la gobeletterie

Articles 1, 11 et 16.

Durée de validité : 1^{er} avril 1974 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupé dans les gobeletteries à l'exception de la S.A. Durobor pour ses divisions de Manage et Soignies.

Par « ouvriers » sont visées également les ouvrières.

CHAPITRE VII. *Autres avantages*

A. Jours fériés légaux et fête patronymique

Art.11. Les avantages offerts à l'occasion de la fête patronymique sont maintenus.

CHAPITRE VIII. *Validité*



Art.16. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1974. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 30 mars 1972 (1.234)

Transport des travailleurs

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1972 pour une durée indéterminée.

A. Champ d'application

Art.1. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvrier et ouvrières relevant de la Commission paritaire nationale de l'Industrie verrière.

Art. 2. – La présente convention collective de travail est conclue en exécution du point 9 de l'accord nation interprofessionnel du 15 juin 1971, relatif au transport des travailleurs et réglant l'intervention des entreprises dans les frais supportés par les travailleurs qui utilisent un moyen de transport public en commun pour se déplacer entre le domicile et le lieu de travail.

B. Transport organisé par la SNCB

Art. 3. – En ce qui concerne le transport organisé par le SNCB, les parties signataires constatent que l'arrêté royal du 22 décembre 1971 fixant l'intervention des entreprises dans le prix de l'abonnement social SNCB 2^e classe, règle l'exécution de l'alinéa a) du point 9 de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971.
L'intervention ne sera payée qu'après la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

C. Autres moyens de transport publics en commun

Art. 4. –

- a) L'intervention de l'employeur ne sera accordée que pour l'utilisation sur une distance égale ou supérieure à 5 km, d'un des moyens de transports énumérés ci-dessus.
Toutefois, l'intervention aura également lieu dans les cas où, à la suite d'une demande du travailleur, il sera reconnu que la distance normale par route du domicile au lieu de travail est supérieure à 5 km.
En toute hypothèse, l'intervention sera basée sur le nombre de kilomètres réellement parcourus à l'aide d'un des moyens de transport en commun en cause.
- b) L'intervention sera égale à 50 % du prix des abonnements sociaux SNCB 2^e classe, pour une distance correspondant au nombre de kilomètres réellement parcourus à l'aide d'un moyen de transport en commun, visé par la présente



convention. Elle ne pourra être supérieure à 50 % du prix réellement payé par le travailleur.

- c) L'intervention de l'employeur a lieu sur remise ou, en cas d'impossibilité, présentation du titre de transport. Dans tous les cas où le titre de transport est anonyme, l'intervention de l'employeur sera subordonnée à la remise préalable par le travailleur d'une déclaration sur l'honneur. Cette déclaration, dûment signée, certifiera que le travailleur utilise régulièrement, dans les conditions admises par la présente convention, un moyen de transport public en commun pour se déplacer de son domicile au lieu de travail et vice versa. Le travailleur s'engagera en outre à signaler à l'employeur dans le plus bref délai toute modification de la situation à cet égard.

Art. 5. – Transports organisés par l'entreprise

Pour les transports organisés par les entreprises avec la participation financière des travailleurs, l'intervention des employeurs ne peut être inférieure à 50 % du prix de l'abonnement social SNCB 2^e classe pour la distance parcourue, sans préjudice aux dispositions plus favorables décidées au niveau des entreprises.

Art. 6 – Transports combinés

- a) Lorsque le travailleur utilise plusieurs moyens de transport public en commun, l'intervention sera calculée sur base de la distance totale parcourue, d'après le nombre de kilomètres indiqués sur les titres de transport.
- b) Lorsque le travailleur utilisera un moyen de transport public en commun et un transport organisé par l'entreprise avec ou sans la participation financière des travailleurs, l'intervention totale de l'employeur peut être limitée à 50 % du prix de l'abonnement social SNCB 2^e classe, pour la distance totale parcourue, sans préjudice aux dispositions plus favorables décidées au niveau des entreprises. La distance parcourue par le travailleur par le moyen de transport public en commun sera évaluée selon les règles établies à l'article 4 a).

Art. 7. – Transports publics en commun à prix unique

- a) Lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention de l'entreprises est fixée, de manière forfaitaire, à 50 % du prix de l'abonnement social SNCB 2^e classe pour une distance moyenne évaluée à 7 kms., sans toutefois être supérieure à 50 % du prix effectivement payé par le travailleur.
- b) En cas de transports combinés, si la distance ne figure pas sur un des titres de transport, en raison de l'unicité du prix, la distance effectuée au moyen de ce titre de transport évaluée forfaitairement à 7 kilomètres sera donc ajoutée à la distance vérifiable.

Cette règle ne peut être d'application lorsque le travailleur utilisera deux ou plusieurs lignes d'une même compagnie de transport.



D. Epoque de remboursement

Art. 8. – L'intervention des entreprises dans les frais de transport supportés par le travailleurs sera payée une fois par mois.

E. Durée de la convention

Art. 9 – La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

CCT du 7 octobre 1974 (3.092)

Transport des travailleurs

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1975 pour une durée indéterminée.

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire de l'Industrie verrière.

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution du point 9 de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, relatif au transport des travailleurs.

Article 3.

Les employeurs paient les frais de transport à tous les ouvriers et ouvrières à concurrence de 50 % du prix de l'abonnement social en 2^e classe de la S.N.C.B., quel que soit le moyen de déplacement utilisé.

L'intervention de l'employeur n'est accordée que si la distance parcourue est égale ou supérieure à 5 kms, sauf si le transport est organisé par la S.N.C.B.

Article 4.

Sauf si le transport est organisé par la S.N.C.B., l'intervention de l'employeur est basée sur le nombre de kms réellement parcourus par le trajet pouvant être considéré comme normal, compte tenu du(des) moyen(s) de déplacement utilisé(s). La dite intervention est subordonnée à la remise préalable par le travailleur d'une déclaration sur l'honneur précisant ce nombre de kms et le(les) moyen(s) de déplacement utilisé(s). Le travailleur s'engage, en outre, à signaler à l'employeur, dans le plus bref délai, toute modification de la situation à cet égard.

En cas de fraude reconnue, les mesures disciplinaires en vigueur dans l'entreprise sont appliquées, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Article 5.



Si le transport est organisé par la S.N.C.B., l'intervention de l'employeur n'est versée qu'après la remise du certificat spécial délivré par la S.N.C.B, pour les abonnements sociaux.

Article 6.

Pour les transports organisés par les entreprises avec la participation financière des travailleurs, l'intervention des employeurs ne peut être inférieure à 50 % du prix de l'abonnement social S.N.C.B en 2^e classe pour la distance parcourue, sans préjudice aux dispositions plus favorables décidées au niveau des entreprises.

Article 7.

L'intervention des entreprises dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée une fois par mois.

Article 8.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée. Elle produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1975, sauf à la S.A. DUROBOR pour laquelle la date de mise en application fera l'objet d'un accord paritaire sur le plan de l'entreprise.

CCT du 21 juin 2017 (141.315)

Frais de transport

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juin 2017 pour une durée indéterminée.

Indemnité de vélo

CCT du 21 juin 2017 (141.315)

Frais de transport

Articles 1,8,9,10 et 11.

Durée de validité : 1^{er} juin 2017 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 29 juillet 1974 (3.079)

Fixation de certaines conditions de travail dans le secteur de la gobeletterie

Articles 1, 13 et 16.

Durée de validité : 1^{er} avril 1974 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*



Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupé dans les gobeletteries à l'exception de la S.A. Durobor pour ses divisions de Manage et Soignies.

Par « ouvriers » sont visées également les ouvrières.

CHAPITRE VII. *Autres avantages*

C. Vêtements de travail

Art.13. Sans préjudice des dispositions du règlement général pour la protection du travail il est octroyé annuellement un vêtement de travail aux ouvriers et ouvrières ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise.

La nature du vêtement de travail et le moment de sa distribution sont déterminés par le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail qui veille également à son utilisation.

Le vêtement de travail reste la propriété de l'employeur pendant les trois premiers mois qui suivent la distribution.

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art.16. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1974. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 11 mars 2014 (121.739)

Dispositions diverses

Articles 1, 7 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.